

EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES SUR NOS TERRITOIRES

FAUCHE TARDIVE ET PATURAGE

Exemple de territoires :

Marais de Chautagne, de l'Albanais, de Marival, plateau des Bornes...

Avantages agricoles :

Fauche pour l'alimentation des animaux et/ou utilisation de la blâche pour la litière et/ou pâturage.

Avantages pour le milieu :

Maintien de l'ouverture du milieu, préservation de la biodiversité (faune et flore).

Inconvénient :

Certaines années humides, la fauche n'est pas possible car les engins ne peuvent pas passer.



AMENAGEMENT DE POINTS D'ABREUVEMENT

Exemple de territoires :

Bourg-Saint-Maurice.

Avantages agricoles :

Sécurisation de l'approvisionnement en eau (qualité et quantité).

Avantages pour le milieu :

Préservation de la qualité physique des cours d'eau et zones humides par évitement du piétinement.

Préservation quantitative de la ressource par ajustement précis des prélèvements aux besoins en abreuvement par l'utilisation de bacs flotteurs.



BAIL RURAL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Exemple de territoires :

Saint-Martin-de-Belleville, Cuvat...

Principe :

Selon la faisabilité pour l'exploitant de mettre en œuvre des clauses environnementales, le bailleur et le preneur en choisissent une ou plusieurs parmi les 16 fixées dans le Code Rural (absence de fertilisation, mise en défens de parcelles...).

Avantage agricole :

Le prix du bail est réduit.

Avantages pour le milieu :

Les pratiques culturales en faveur de la préservation de la zone humide sont fixées dans le bail.



BONNES PRATIQUES AGRICOLES EN ZONE HUMIDE

Un guide des bonnes pratiques agricoles en zone humide a été réalisé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc. Cette fiche en présente les principaux points. Vous pouvez également télécharger le guide complet sur notre site internet : www.services.casmb.fr.

VOTRE CONTACT ZONE HUMIDE

Tous les projets agricoles en zone humide ne sont pas proscrits, certains peuvent même participer au bon fonctionnement du milieu. Pour toute question, ou si vous avez un projet sur zone humide, **n'hésitez pas à contacter votre référente zone humide à la Chambre d'Agriculture qui pourra vous orienter dans vos choix :**

Bénédicte CAZERGUE, chargée d'études Eau
40 rue du Terraillet - 73190 Saint-Baldoph
☎ 04.79.33.83.03 ou 06.87.29.99.26
Mél : benedicte.cazergue@smb.chambagri.fr

QU'EST-CE QU'UNE ZONE HUMIDE ?

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. Elle présente au moins l'un des critères suivants :

Critère pédologique : caractère hydromorphe¹ du sol dû à son engorgement en eau permanent ou temporaire.



Asters et CEN Savoie

Critère végétation : présence de plantes hygrophiles² et/ou de type de végétations spécifiques aux zones humides.



Asters

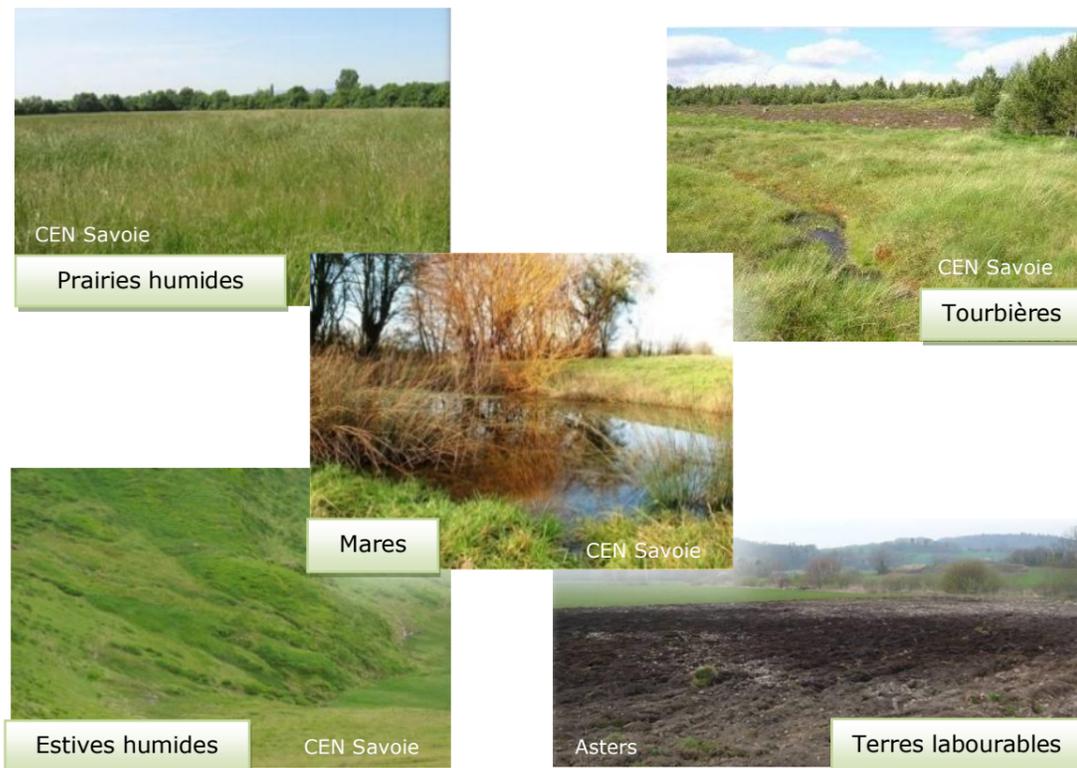


Asters

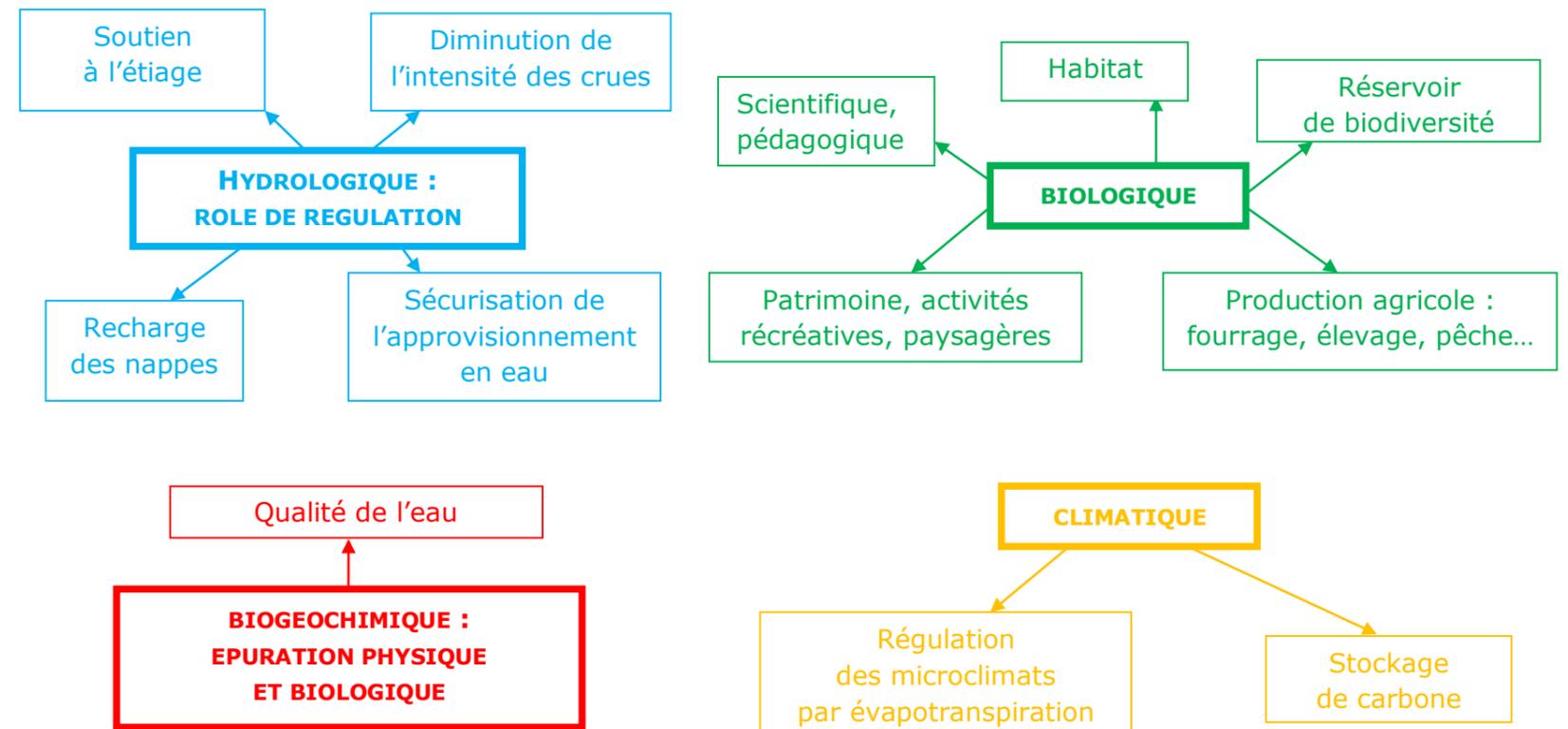
¹ Manifestation morphologique de l'engorgement en eau du sol sous forme de tâches, de ségrégations, de colorations ou de décolorations.

² Organismes aimant l'humidité et les milieux humides.

QUELQUES EXEMPLES DE ZONES HUMIDES



FONCTIONS DES ZONES HUMIDES ET SERVICES RENDUS



DROITS ET DEVOIRS DES AGRICULTEURS

Toute installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) en **milieu humide** entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement¹ de surfaces **> 0,1 ha et < 1 ha** est soumis à **déclaration**, **≥ 1 ha** est soumis à **autorisation** dans le cadre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

S'il existe des impacts résiduels significatifs, la séquence « **éviter-réduire-compenser** » inscrite au **SDAGE** doit être mise en œuvre.

Certaines actions sur zones humides (hors zones Natura 2000) **ne sont en revanche pas soumises à la Police de l'eau** dès lors que les zones humides sont préservées (et donc que le cadre réglementaire précité ne s'applique pas). Elles rendent en effet des services tant à l'environnement qu'aux usagers de l'eau. Les actions sur zones humides non soumises à la Police de l'eau sont les suivantes :

a) Création

Création de rigoles (profondeur < 30 cm) : ressuyage sans assèchement de zone humide. *Attention : l'opération est cependant soumise à la police de l'eau s'il y a captage ou détournement de sources ou d'écoulements diffus*

b) Entretien d'un réseau d'assainissement agricole existant en zone humide

- Nettoyage et curage des rigoles (profondeur < 30 cm)
- Nettoyage et curage des fossés exutoires (sans modification de profondeur et de largeur)

c) Autres activités et travaux sur zones humides

- Nivellement du sol de la parcelle et arasement (ne constituant pas un remblai), sans modification du mode d'alimentation de la zone ni blocage des écoulements
- Retournement de prairie et mise en culture. *Attention, le retournement de prairie est cependant soumis à conditions ou à interdiction dans le cadre de la Politique Agricole Commune*
- Gestion du ressuyage des prairies inondables par des fossés équipés ou non de vanne ou pelle
- Entretien des prairies traitées en ados ou en planches
- Contrôle des joncs par fauche et broyage

d) Interventions sur cours d'eau

Entretien régulier par le riverain : enlèvement des débris et embâcles, entretien de la végétation, élagage (hors coupe rase), recépage, enlèvement localisé de sédiments afin de désencombrer un exutoire de réseau d'assainissement (linéaire < 20 ml et profondeur < 20cm).

Nota bene : Seule l'entrée zone humide est présentée dans cette brochure. D'autres entrées au titre de la Loi sur l'Eau peuvent nécessiter le dépôt d'un dossier réglementaire (extraction de sédiments, réfection de berges, prélèvements). D'autres réglementations peuvent s'appliquer : attention notamment à la non destruction d'espèces protégées lorsque vous avez un projet en zone humide.

Ce document a été réalisé par la Chambre d'Agriculture avec le concours financier du CASDAR (Etat), de l'Assemblée des Pays de Savoie, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, du Département de la Haute-Savoie et du Département de la Savoie

¹ Les projets de remblaiement hors zone humide ou ayant un impact sur zone humide <1000 m² et un impact sur zone inondable < 400 m² ne sont pas soumis à la Police de l'eau. Il faut cependant tenir compte de la réglementation sur les espèces protégées.